

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Éthiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1<sup>er</sup> mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social;

3. *Fait appel* aux gouvernements des États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés de s'assurer que l'aide internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1979, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

*63<sup>e</sup> séance plénière  
29 novembre 1978*

### **33/22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 32/56 du 8 décembre 1977,

*Prenant note* de la résolution 1978/41 du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> août 1978,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

*Réaffirmant également* le rôle central du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, s'agissant de mobiliser, d'orienter et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, conformément au mandat défini par l'Assemblée gé-

nérale dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971.

*Ayant à l'esprit* qu'il est essentiel, pour que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe puisse s'acquitter de son mandat, que les renseignements concernant la suite que les donateurs comptent donner aux demandes d'assistance soient reçus et diffusés en temps voulu,

*Ayant entendu* l'appel lancé par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe aux donateurs et aux bénéficiaires de secours en cas de catastrophe pour leur demander de faire davantage usage des mécanismes qui sont maintenant en place au centre de coordination du Bureau du Coordonnateur à Genève,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe<sup>7</sup> et des renseignements complémentaires communiqués par le Coordonnateur dans l'exposé qu'il a fait le 14 novembre 1978 devant la Deuxième Commission<sup>8</sup>;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

3. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en communiquant à son Bureau aussi rapidement que possible des renseignements détaillés sur les secours, en espèces et en nature, qu'ils apportent actuellement ou se proposent d'apporter, afin que l'assistance aux victimes de catastrophes soit rendue plus efficace;

4. *Demande en outre* aux gouvernements bénéficiaires de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en informant son Bureau des secours offerts et reçus;

5. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de développer les arrangements de travail qu'il a conclus avec les donateurs et les bénéficiaires de secours;

6. *Invite* tous les gouvernements à verser une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte tenu des difficultés financières dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'inclure à sa prochaine session, dans ses programmes régionaux et interrégionaux, des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes.

*63<sup>e</sup> séance plénière  
29 novembre 1978*

### **33/77. Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme

<sup>7</sup> A/33/82.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 34<sup>e</sup> séance, par. 1 à 16.

d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

*Rappelant également* sa résolution 31/164 du 21 décembre 1976 et sa résolution 32/164 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1980.

*Acceptant avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement indien d'être l'hôte de la Conférence<sup>9</sup>.

*Prenant note* de la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel.

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session<sup>10</sup>, en particulier des recommandations figurant au chapitre V dudit rapport, relatives aux préparatifs de la Conférence.

*Soulignant* que la Conférence devrait encourager la mise en œuvre des politiques et des mesures propres à faciliter l'action nationale et la coopération internationale en matière de développement industriel et à accélérer l'industrialisation des pays en développement, telles qu'elles ont été exposées dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>11</sup>, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975.

1. *Décide* de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à New Delhi, du 21 janvier au 8 février 1980;

2. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions régionales et

les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

5. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

6. *Prie* le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence.

85<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1978

#### ANNEXE

##### Ordre du jour provisoire de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Ouverture de la Conférence.
2. Organisation de la Conférence :
  - a) Election du Président;
  - b) Adoption de l'ordre du jour;
  - c) Adoption du règlement intérieur;
  - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
  - e) Constitution des comités;
  - f) Pouvoirs des représentants à la Conférence.
3. Débat général (déclarations des chefs de délégation).
4. Examen et évaluation de la situation de l'industrie dans le monde, eu égard en particulier à l'industrialisation des pays en développement :
  - a) Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels;
  - b) Examen et évaluation des principales politiques et des principaux problèmes ou obstacles affectant la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima et mesures prises ou proposées pour y remédier.
5. Stratégie applicable à la poursuite de l'industrialisation, élément essentiel du développement pendant les années 1980 et au-delà :
  - a) Adoption de politiques et de stratégies d'industrialisation conformes à l'objectif de Lima;
  - b) Politiques, procédures et mécanismes recommandés pour favoriser, développer et renforcer :
    - i) Les industries nationales de transformation des ressources naturelles;
    - ii) La formation de la main-d'œuvre industrielle;
    - iii) La coopération internationale dans le domaine de la mise au point et du transfert des techniques industrielles en vue d'accroître les moyens techniques des pays en développement;

<sup>9</sup> Voir A/32/232.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 16 (A/33/16).

<sup>11</sup> Voir A/10112, chap. IV.

- iv) Des mécanismes améliorés de coopération industrielle destinés à faciliter la fourniture d'une assistance technique et financière intégrée aux pays en développement, y compris en ce qui concerne la coopération régionale et les mesures spéciales pour les pays les moins avancés, sans littoral ou insulaires;
  - c) Coopération industrielle entre pays en développement, politiques, procédures et stratégies recommandées;
  - d) Redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;
  - e) Système de consultations;
  - f) Création dans les pays en développement des structures industrielles nécessaires pour accélérer la croissance économique de ces pays et augmenter leur part de la production industrielle mondiale, de façon qu'ils réalisent pleinement leur potentiel économique, conformément à leurs intérêts nationaux et en application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima ainsi que des résolutions de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
  - g) Rôle des investissements étrangers, y compris ceux effectués par l'entremise des sociétés transnationales, dans la promotion de la croissance industrielle en conformité avec les objectifs nationaux de développement économique et social, et réglementations et autres conditions applicables à ces investissements.
6. Dispositions institutionnelles :
- a) Efficacité de la coordination et suite à donner aux questions relatives à la production industrielle, à la coopération internationale dans le domaine de l'industrie et aux autres questions dont s'occupent d'autres organismes des Nations Unies;
  - b) Efficacité des dispositions institutionnelles relatives à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de la stratégie à long terme pour cette organisation et eu égard aux problèmes d'industrialisation pendant les années 1980 et au-delà.
7. Conclusions et recommandations.
8. Adoption du rapport de la Conférence.
9. Clôture de la Conférence.

### 33/78. Coopération en matière de développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>12</sup>, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Soulignant* le rôle décisif de l'industrialisation dans le développement économique et social des pays en développement,

*Insistant* sur la nécessité de surmonter les difficultés qui font obstacle à l'application des mesures proposées pour la

réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima,

*Réaffirmant* le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel,

*Prenant note* de la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session<sup>13</sup>, y compris les décisions et la résolution figurant dans ledit rapport,

*Consciente* qu'il faut des ressources supplémentaires et des programmes élargis pour accélérer le rythme d'industrialisation des pays en développement,

*Convaincue* que le système des Nations Unies a besoin d'utiliser d'une manière efficace les ressources dont il dispose pour le développement industriel,

*Convaincue* de l'importance des mesures visant à développer et à renforcer la capacité technologique industrielle des pays en développement grâce, entre autres, au transfert et à l'acquisition de techniques et à l'accès aux renseignements sur les techniques industrielles, notamment les techniques de pointe,

*Prenant acte* du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement<sup>14</sup>, présenté conformément à la résolution 31/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

*Rappelant également* sa résolution 32/163 du 19 décembre 1977, relative au renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés,

*Notant* la déclaration du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>15</sup>,

#### I

1. *Réaffirme* que le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel est de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an et que ce niveau devrait être atteint autant que possible en 1979;

2. *Invite instamment* les pays, notamment les pays développés, qui ne l'ont pas encore fait à verser des contributions au Fonds;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures appropriées pour augmenter leurs contributions volontaires au Fonds;

4. *Prie* les pays qui versent actuellement des contributions à des fins spéciales d'en assouplir autant que possible l'utilisation et prie le Secrétariat de suggérer des projets appropriés;

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 16 (A/33/16).

<sup>14</sup> A/33/182.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 18<sup>e</sup> séance, par. 29 à 39.

<sup>12</sup> *Ibid.*